

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises				
N°	77.07	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base règlementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Types d'actions soutenues	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	4
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	5
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	5
2.	Bénéficiaires éligibles.....	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	7
1.	Modalités de sélection	7
2.	Critères de sélection	8
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	8
1.	Dépenses éligibles.....	8
2.	Dépenses inéligibles	11
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	11
4.	Autres informations.....	12

5.	Aides d'État et de minimis	12
A.	SANCTIONS.....	13
B.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	13

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base règlementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 77 – Coopération

Objectifs spécifiques (OS) associés

T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite du type d'opération :

- 16.2 - Accompagnement de projets pilotes et pour le développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	4	6	4	4	2	0

Indicateurs de réalisation associés

O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopérations soutenues (à l'exclusion du PEI déclaré sous O.1)						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	2	3	2	2	1	0

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 3 millions d'euros de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

En Guadeloupe, il faut renforcer la recherche, l'expérimentation et le transfert en faveur des entreprises agricoles, celles qui transforment les produits agricoles et celles liées à la forêt pour répondre à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis. L'innovation dans les projets doit apporter une réponse originale à un problème, que ce soit

une idée nouvelle ou une adaptation locale d'une solution existante. Elle peut concerner de nouveaux produits, méthodes, procédés ou pratiques, et être de type technologique, organisationnel ou social.

Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la co-création et la codécision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Les actions financées aideront à mieux adapter les solutions proposées aux besoins spécifiques des professionnels en Guadeloupe. Elles veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre les entreprises et les structures d'expérimentation en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés. Le projet de coopération doit répondre aux besoins d'une ou des entreprises membres du partenariat, (le(s) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide).

3. Types d'actions soutenues

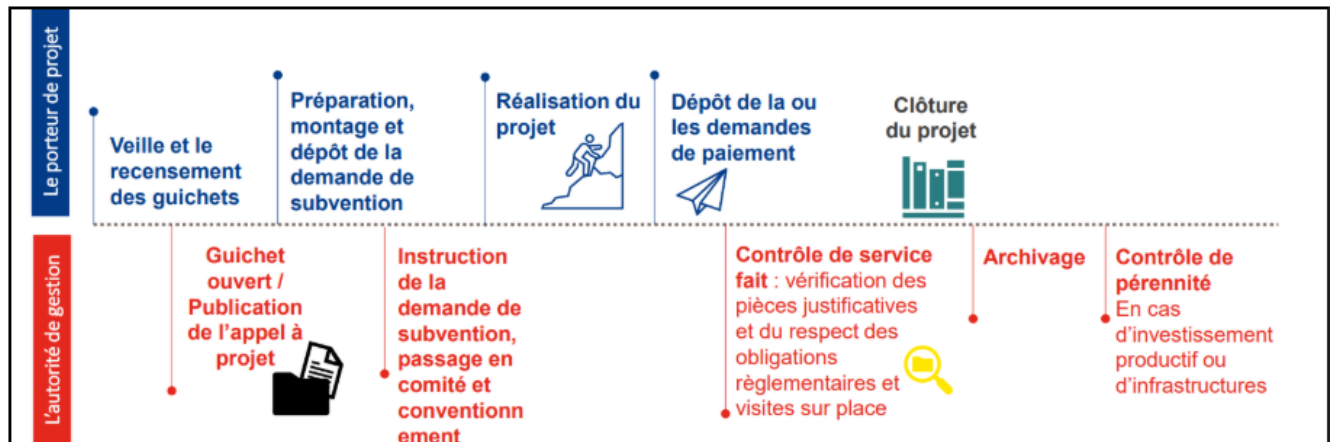
Ce dispositif vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, de pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la protection de l'environnement et de l'agroforesterie et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels à l'échelle d'une entreprise.

L'intervention 77.07 vise à soutenir les projets relevant du type d'action suivant :

Nom du type d'action soutenu	Description des actions éligibles liées au type d'action
<p>Mise au point de nouveaux produits, outils, pratiques et procédés</p>	<p>Les actions éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation et pilotage du projet ; - Diffusion des résultats d'un projet ; - Intervention d'experts, mise en place d'outils partagés ; - Prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans le projet, y inclus les frais d'expérimentation ; - Démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où l'action concerne la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

En complément, pour cette intervention, sont irrecevables et manifestement inéligibles les demandes d'aide dont le total des dépenses prévisionnelles est supérieur à 500 000 € HT.

Dans le cas où l'un des critères listés ci-dessus est rempli, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes morales du secteur agricole, de la transformation des produits agricoles, de l'agroforesterie et de la foresterie parmi lesquels :

- des entreprises (y compris entreprises unipersonnelles)
- des organismes de recherche ;
- des instituts et centres techniques ;
- des organisations professionnelles agricoles ;
- des établissements d'enseignement agricole ;
- les chambres consulaires ;
- des acteurs des secteurs agricole, de la transformation des productions agricoles, de l'agroforesterie et forestier ;
- des associations ;

- des collectivités et leurs groupements ;
intervenant dans la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques en faveur d'une entreprise ou d'entreprises partenaire(s), et impliquée dans un partenariat associant au moins 2 entités dont une entreprise (bénéficiaire finale de l'aide).

À noter que ces entreprises ne sont pas obligatoirement celles qui déposent la demande d'aide (ie. le porteur de projet et potentiel bénéficiaire de l'aide FEADER). Tant que le projet sert les besoins de(s) l'entreprise(s), il est possible que le porteur de projet soit un autre membre du partenariat. Mais elle(s) est (sont) toujours le(s) bénéficiaire(s) final(aux) du projet – c'est-à-dire celles dont les besoins sont au centre du projet.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Le projet doit :
 - o avoir une finalité commerciale
 - o avoir un caractère innovant
 - o être en cohérence avec les besoins du territoire.
- Un partenariat est obligatoire, ad minima, entre une entreprise (bénéficiaire finale de l'aide) et une autre entité ;
- Le projet doit répondre aux besoins de l'entreprise / des entreprises membres du partenariat (le(s) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide) et la cession des biens matériels et immatériels durables en faveur du/des bénéficiaire(s) final(aux) en fin de projet doit être convenue dans la convention de partenariat et effective en fin de projet.
- Le modèle de convention de partenariat proposé par l'AGR et sa clause 3-5 doivent être complétés, signés par toutes les parties prenantes et transmis avec la demande d'aide.

Par ailleurs, le porteur de projet peut présenter ses dépenses et celles portées par les autres partenaires tant que ces dépenses ont pour objectif de répondre aux besoins du(des) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide (ie. l'entreprise(s)).

Les partenaires doivent préciser les modalités encadrant le partenariat, et s'accorder sur la façon dont le projet sera au bénéfice de ou des entreprises (bénéficiaires finales de l'aide) dans la convention de partenariat. Celle-ci doit être signée par tous les partenaires et jointe à la demande d'aide dans Europac. La cession des biens matériels et immatériels durables en faveur des bénéficiaires finaux en fin de projet est une condition d'éligibilité et ses modalités doivent être encadrées dans cette même convention.

La clause de cession (3-5 de la convention de partenariat) doit décrire les conditions de cessions des biens matériels et immatériels à la clôture du projet pour assurer que l'(les) entreprise(s) bénéficie(nt) des résultats finaux du projet après sa clôture.

Les biens « cédés » / « transférés » peuvent être :

1. matériels (par exemple équipements, mobilier, bâtiments, terrains). Ces transferts sont possibles sans restriction particulière. Ils relèvent du droit commun des contrats et du droit immobilier, selon le type de bien. En particulier, pour une cession immobilière, elle est soumise au Code civil et au Code de l'urbanisme, nécessiterait à minima un acte notarié (voire des droits de préemption urbains (mairie, EPF), une publicité foncière, taxes / droits d'enregistrement).
2. immatériels (par exemple brevets, marques, droits d'auteur, logiciels, bases de données). Ces transferts sont encadrés par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et nécessitent des actes écrits.

À noter qu'une cession partant d'une collectivité vers une autre entité privée doit respecter le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en cédant au prix du marché et le droit européen des aides d'État si elle cède en dessous du prix du marché.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques au dispositif :

- Les parties prenantes s'engagent à ce que l'(les) entreprise(s) soi(ent) le(s) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide et jouisse(nt) des résultats du projet à sa clôture.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

Le dépôt des demandes est effectué à la suite d'un appel à projet.

Les projets sont examinés à la suite de l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente fiche et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de gestion régionale, pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 225 points.

Critères de sélection	Pondération
Le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre pour répondre aux besoins identifiés. <i>Ce critère peut être apprécié sur la base d'une argumentation détaillée associée à des pièces justificatives dans la demande d'aide.</i>	20
L'adéquation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet. <i>Ce critère peut être apprécié sur la base d'une argumentation détaillée associée à des pièces justificatives dans la demande d'aide.</i>	20
Le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadré (convention de partenariat, accord de consortium). <i>Ce critère peut être apprécié sur la base d'une argumentation détaillée associée à des pièces justificatives (convention de partenariat, accord de consortium) dans la demande d'aide.</i>	20
Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par le ou les entreprises (le(s) bénéficiaire(s) final(aux) de l'aide) <i>Ce critère peut être apprécié sur la base d'une argumentation détaillée associée à des pièces justificatives dans la demande d'aide.</i>	30
Capacité du projet à proposer des solutions réutilisables à l'échelle régionale <i>Ce critère peut être apprécié sur la base d'une argumentation détaillée associée à des pièces justificatives dans la demande d'aide.</i>	10
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles au réel	
Nom du poste de dépense	Coûts éligibles au poste de dépense
Investissements matériels et immatériels ¹	Sont éligibles :

¹ Vous avez le choix de présenter vos investissements matériels dans deux onglets : « investissements matériels et immatériels » et « amortissements ». Il s'agit d'un seul et même poste de dépense. Toutefois, afin de permettre de tracer davantage les points de

	<ul style="list-style-type: none"> - Les achats de matériels directement liés à l'opération ; - Les achats de produits, matériels et équipements à expérimenter dans le cadre de l'opération. <p>En ce qui concerne les investissements immatériels, sont éligibles sur cette intervention les frais de sous-traitance et les prestations de service.</p>
Amortissements¹	<p>Les investissements, amortis sur le plan comptable, sont inéligibles, à l'exception qui relèvent du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques).</p> <p>Ils sont éligibles au prorata du temps de l'opération et du % d'affectation de l'équipement au projet.</p>
Contributions en nature	<p>Les conditions d'éligibilité pour ce poste sont listées en section 3 du guide du porteur.</p>
Frais de personnel	<p>Sont éligibles sur cette opération les frais de personnel contractuels dédiés à l'opération (salaires bruts et charges patronales).</p> <p>Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.</p> <p>Les dépenses ne doivent pas dépasser les plafonds annuels ci-dessous (salaires et charges) qui pourront être réinterrogés en tenant compte de l'évolution du SMIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur : 92 000 € • Ingénieur : 61 000 € • Technicien : 49 000 € <p><i>Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, seules les dépenses du personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles.</i></p>
Frais de déplacement	<p><i>Sont éligibles uniquement les frais de déplacement et d'hébergement des partenaires directement liés à l'opération.</i></p> <p>Sont éligibles au réel, les frais de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement liés à l'opération, - ayant un caractère obligatoire (ne pouvant pas donner lieu à des échanges en visioconférence ou dans le cadre de démonstrations), et - constituant les coûts de billets de : <ul style="list-style-type: none"> ○ transports aériens ou ferroviaires en classe économique ; ○ transports maritimes ;

contrôles spécifiques à cette présentation des dépenses, il s'agit d'un onglet à part dans le plan de financement annexé à votre demande d'aide. Plus d'informations en section 3 du guide du porteur.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ les frais de taxis ou transports publics ; <p>A noter qu'une pièce estimative comparative est nécessaire à partir d'un coût de 3 000€ HT et 2 pièces estimatives à partir de 90 000€ HT.</p> <p>Par ailleurs, les nuitées, les repas et les frais kilométriques des déplacements routiers sont éligibles si elles sont présentées sous la forme d'OCS (voir plus bas).</p>
--	--

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS) Il convient de différencier deux types d'OCS : le taux forfaitaire et les coûts unitaires (barèmes). La définition d'une OCS est disponible à la section 3.9 du guide du porteur. NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.		
Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
Taux forfaitaire 15% pour les coûts indirects	Couvre les coûts indirects de l'opération	Frais de personnel directs éligibles
Coût unitaire « Contribution des agriculteurs »	<p>Montants associés pour les agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps passé : smic horaire en vigueur x nombre d'heures : SMIC horaire brut au 01/01/2025 = 11.88 €. - Déplacement : 20 € (Aller/ retour). - Restauration : 17,7 € par repas. <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ceci ne concerne que les dépenses des agriculteurs hors partenariat (celles des agriculteurs partenaires étant valorisées dans la catégorie « frais de déplacement ») - À noter que la participation des agriculteurs est limitée à 35h/semaine. 	
Coût unitaire « Déplacement et hébergement »	<p><i>Sont éligibles uniquement les frais de déplacement et d'hébergement des partenaires directement liés à l'opération. L'activation de cette OCS fera l'objet d'un contrôle sur pièces.</i></p> <p>Sont éligibles selon des coûts unitaires les dépenses de déplacement et hébergement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directement liés à l'opération, - ayant un caractère obligatoire (ne pouvant pas donner lieu à des échanges en visioconférence ou dans le cadre de démonstrations), - couvrant les nuitées et repas (en unité) en corrélation avec le nombre de jours nécessaires à la mission. Les montants sont acceptés dans la limite de ceux précisés dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les 	

	<p>modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin : Hébergement (70€ par nuit), Déjeuner/dîner (15,75 € par repas) ○ Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française : Hébergement (90€ par nuit), Déjeuner/dîner (21€ par repas) ○ France métropolitaine hors métropole du Grand Paris et Paris : Hébergement (70€ par nuit), Déjeuner/dîner (15,25€ par repas) ○ Métropole du Grand Paris : Hébergement (90€ par nuit), Déjeuner/dîner (15,25€ par repas) ○ Paris Hébergement (110€ par nuit), Déjeuner/dîner (15,25€ par repas) <p>- et couvrant les frais kilométriques des déplacements routiers nécessaires au déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ barème kilométrique (0,32 € par kilomètre en Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à 2000 kilomètres)
--	---

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- L'amortissement de matériels existants avant le démarrage de l'opération ;
- Les fournitures et consommables ;
- Les taxes relatives à l'octroi de mer ;
- L'achat de bâtiments et de terrain.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Sans objet.
Plafond applicable à l'intervention	Le montant maximal d'une demande d'aide est de 500 000 € HT en dépenses prévisionnelles présentées.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	<p>L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts du partenariat et les coûts des projets mis en œuvre comme prévu à l'article 77(4) du règlement (UE) n°2021/2115.</p> <p>Le taux d'aide est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% pour les dépenses hormis les investissements productifs. - 80% pour les investissements productifs, c'est-à-dire les nouveaux investissements à visée expérimentale. Sont considérés comme

	« investissements productifs » les améliorations effectuées à des systèmes productifs existants qui s'inscrivent dans une démarche d'expérimentation et d'innovation. Selon la nature de l'opération, le financement peut être soumis à un régime d'aide d'État. Le cas échéant, l'aide publique maximale appliquée se fera selon les règles de l'aide d'État et dans la limite des TMAP indiqués ci-dessus.
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique.
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5 du guide du porteur.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

4. Autres informations

Si le porteur de projet souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

5. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'État est précisée en section 3 du guide du porteur.

Dans le cadre de l'intervention 77.07 :

- La majorité des opérations tombent dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dans le cadre du secteur agricole, autorise l'octroi d'aide pour protéger des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique.
- Certaines opérations demeurent elles soumises à un régime d'aide d'État. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés. Les textes auxquels ils font référence sont accessibles en cliquant sur les liens.

Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique	SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026 , entré en vigueur 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA 45285 : Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales (modifié par le régime SA.59142) - Entré en vigueur le 16 septembre 2016 - jusqu'au 31 décembre 2025 - modifié le 12 janvier 2021
	SA.108915 - "aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur

	forestier pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
	SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ; entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
	Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>
	Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, version consolidée

A. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

B. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>